



Val d'Isère

MAIRIE

CONSEIL MUNICIPAL Du 2 août 2021

Présents : M. Patrick **MARTIN**, M. Pierre **CERBONESCHI**, Mme Véronique **PESENTI-GROS**, M. Philippe **ARNAUD**, Mme Françoise **OUACHANI**, M. Fabien **HACQUARD**, Mme Dominique **MAIRE**, M. Thierry **BALENBOIS**, Mme Sabine **DEMRI**, Mme Bérangère **COURTOIS**, M. Cyril **BONNEVIE**, Mme Anne **COPIN**, M. Mathieu **SCARAFFIOTTI**, M. Frédéric **MONNERET**, Mme Lucie **MARTIN**, M. Gérard **MATTIS**, Mme Denise **BONNEVIE**, M. Pierre **ROUX-MOLLARD**, Mme Ingrid **THOLMER**

Absents : /

Secrétaire de séance : Mme Dominique **MAIRE**

La convocation a été envoyée le 26 juillet 2021

La convocation a été affichée le 26 juillet 2021

Monsieur le maire procède à l'appel, 19 conseillers sont présents, il félicite une fois encore l'assemblée pour son assiduité.

Les comptes rendus des 7 et 29 juin 2021 sont approuvés à l'unanimité, l'un après l'autre.

Mme Maire est désignée secrétaire de séance, puis M. le maire procède à la lecture des décisions municipales.

S'agissant de la décision N° 2021/069 Mme Tholmer demande le nom de l'entreprise retenue pour les prestations de ménage des locaux communaux. M. le maire lui répond qu'il s'agit de l'entreprise COCOON basée à Tignes et que le coût horaire retenu est de 29.50€

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Date de la décision	N° de la décision	
22/06/2021	2021/050	Réfection de la toiture maison Marcel Charvin : Entreprise MG Charpente à Tignes pour un coût total de 168.233.00€ TTC Versement d'un acompte de 40% soit 67 293.20€ TTC
22/06/2021	2021/051	Signature d'un avenant avec la Société MC4 pour la gestion de la salle de cinéma du 16 mai 2021 au 15 mai 2022. Reconduction d'un an sans incidence financière.
22/06/2021	2021/052	Signature d'une convention de formation avec la société Vincent Garcia formation pour des CACES (nacelles élévatrices) les 2, 3, 7, 8 et 9 juin 2021, pour un montant de 6285.60 € TTC pour 6 agents.
25/06/2021	2021/053	Signature d'une convention pour l'accueil en stage de Nolan LEDUC du 14/06/2021 au 03/07/2021 sans gratification.
02/07/2021	2021/054	Signature d'une convention de formation avec la société Vincent Garcia formation pour des CACES (engins de chantier) les 12, 13 et 15 juillet 2021, pour un montant de 2652.00 € TTC pour 2 agents. CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
02/07/2021	2021/055	Signature d'une convention de formation avec la société Vincent Garcia formation pour des CACES (engins de chantier) les 7, 8, 10, 8, 10, 21 et 24 juin 2021, pour un montant de 6228.00 € TTC pour 9 agents.
02/07/2021	2021/056	Signature d'une convention de formation avec la société Vincent Garcia formation pour des CACES (engins de chantier) le 24 juin 2021, pour un montant de 900 € TTC pour 6 agents.
02/07/2021	2021/057	Signature d'une convention de formation avec la société Vincent Garcia formation pour des CACES (grue auxiliaire de chargement) les 17 et 23 juin 2021, pour un montant de 1776 € TTC pour 2 agents.
02/07/2021	2021/058	Signature d'une convention de formation avec la société Vincent Garcia formation



Val d'Isère

MAIRIE

		pour un CACES les 13 et 15 juillet 2021 pour un montant de 1776€ pour un agent.
02/07/2021	2021/059	Signature d'une convention de formation avec la société Vincent Garcia formation pour une formation à la conduite des chariots automoteurs sur une journée pour 4 agents pour un coût de 876€ TTC
02/07/2021	2021/060	Signature accords-cadres avec services de télécommunications fixes et mobiles pour une durée de 2 ans Lot 1 : services de téléphonie fixe : <ul style="list-style-type: none">- Montant maximum en € HT pour la période initiale (24 mois) 40.000€ HT- Montant maximum en € HT par année de reconduction (12 mois) 20.000€ HT Lot 2 : services de téléphonie mobile : <ul style="list-style-type: none">- Montant maximum en € HT pour la période initiale (24 mois) 30.000€ HT- Montant maximum en € HT par année de reconduction (12 mois) 15.000€ HT
02/07/2021	2021/061	Signature d'un marché pour la création d'un pumptrack pour un montant de 140.000€ HT soit 168.000 € TTC
02/07/2021	2021/062	Signature d'un marché à procédure adaptée (MAPA) pour le remplacement du collecteur des eaux usées avec la Sté BIANCO. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées. Evaluation des prestations : 394.431,05€ HT soit 473.317.26€ TTC
02/07/2021	2021/063	Signature d'une convention de formation avec le lycée d'enseignement Reinach pour l'élève Noé CASCI du 7 au 18 juin 2021 sans gratification.
06/07/2021	2021/064	Versement d'un soutien financier de 3500€ à l'organisateur du tournoi de tennis TMC prestige Val d'Isère pour permettre le développement d'un tournoi FFT à Val d'Isère et de créer un événement estival récurrent.
09/07/2021	2021/065	Signature d'un contrat d'abonnement au logiciel INFONEIGE pour la gestion et la diffusion d'informations en temps sur le domaine skiable. Le montant annuel de la prestation variera en plus ou en moins en janvier de chaque année en fonction de la valeur connue de l'indice Syntec, la date et le lieu de parution. $P = PO [S]/SO \times 0.98$ S : indice salaires Syntec, ingénierie et IGE SO : date de valeur : décembre 2020
09/07/2021	2021/066	Signature de l'avenant 1 à la convention d'occupation précaire et révoquant de locaux nus dans les Richardes au profit de la SACOVAL loyer annuel 2066.99€ pour une durée de 10 ans
16/07/2021	2021/067	Signature d'un contrat d'accompagnement au recrutement avec la société ASCENSO pour le recrutement du chef d'équipe du garage communal. Coût des honoraires : 1560.00€ TTC
22/07/2021	2021/068	La décision N° 2021/066 est rapportée. Le montant du loyer annuel est de 2006.99€ et non 2066.99€
20/07/2021	2021/069	Signature d'un accord cadre de services pour la réalisation du ménage des locaux



Val d'Isère

MAIRIE

		communaux, pour une durée de 1 an, jusqu'au 19 juillet 2022. Montant maximum des commandes : 172.100.00€
20/07/2021	2021/070	Signature d'un marché à procédure adaptée (MAPA) avec l'entreprise Payant pour l'acquisition d'une chargeuse avec reprise. Montant : 66.500.00€ HT soit 79.800.00€ TTC Reprise : 10.000€
22/07/2021	2021/071	Signature d'une convention de formation pour Manon KEMPINAIRE les 23 et 24 septembre 2021 pour un coût de 570.00€ TTC
22/07/2021	2021/072	Commande d'une prestation de transport scolaire à la Société Altitude Taxi pour l'année scolaire 2021/2022. Minibus de 8 places 85 TTC par voyage de janvier à avril 2022 soit 12 voyages
22/07/2021	2021/073	Commande d'une prestation de transport scolaire à la société LOYET pour l'année scolaire 2021/2022. Bus de 59 places 441.10€ TTC (aller/retour) 2022 soit 12 voyages

Dossiers soumis à délibération

Délibération n° 2021.08.01 : Hébergement d'urgence

L'article L2212-2 du CGCT confie au maire des pouvoirs de police lui permettant d'assurer, sur le territoire communal, le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Il dispose à ce titre, d'un pouvoir de réquisition pour faire face à des situations d'urgence ou d'exceptions

L'intensité des événements climatiques et l'importance des risques naturels à Val d'Isère peut conduire le maire à prendre des mesures exceptionnelles (fermeture de route, confinement, évacuations ...) le conduisant à réquisitionner temporairement des hébergements.

Une procédure définissant les étapes de déclenchement des hébergements d'urgences, de communication, d'application et de gestion lorsqu'un événement à risque survient (alerte météo ou risques majeurs imminents : avalanche / inondation / éboulement) fermant la route d'accès à la station de Val d'Isère ou à certains hameaux de la station va être mise en place (elle est jointe à la présente).

Mme Maire demande comment cela se passait avant et quelle était la règle.



Val d'Isère

MAIRIE

M. le maire lui répond que c'était moins normé. « Il y avait un tarif mais pas de procédure écrite, désormais les acteurs et intervenants savent parfaitement ce qu'ils doivent faire ».

M. Monneret : « Je souhaite préciser les 2 points principaux de cette procédure :

Le tarif est revalorisé pour les hôteliers qui hébergent les touristes qui sont dans le besoin et ces clients vont régler une partie de cet hébergement. En effet, ils ne participaient pas du tout jusqu'à présent. Désormais, le client réglera une partie – symbolique- mais qui permet de maîtriser un peu ces situations difficiles, et l'hôtelier s'y retrouvera mieux.

Par ailleurs, par le passé, nous avons connu des situations délicates où nous gardions nos clients alors que la route ouvrait au cours de la nuit, c'est ainsi que nous avons assisté à des télescopages entre les partants et les arrivants.

Priorité est donnée désormais au client qui arrive ».

Mme Maire : « Tu veux dire que dans la nuit, les clients seront obligés de partir ? »

M. Monneret : « Je vais repréciser mon propos : celui qui doit partir, part, quelle que soit l'heure et celui qui arrive doit bénéficier de sa chambre. Ensuite nous mettons cette procédure d'urgence pour celui qui ne peut pas partir et qui doit quitter sa chambre ».

Mme Demri : « Je comprends que celui qui doit partir, part mais on lui propose bien un hébergement sur lit picot ou dans un hôtel qui a des chambres disponibles ? ».

M. le maire : « La note est très claire et je vous invite à la lire attentivement, vous aurez toutes les réponses à vos questions, aujourd'hui je vous demande de vous prononcer et de voter les tarifs, la procédure est actée. Enfin, cette réquisition ne se fera que sur arrêté préfectoral ou municipal. »

Les tarifs ci-après ont été soumis et proposés au conseil municipal, ceux-ci sont variables en fonction de plusieurs critères :

Tarifs des hébergements d'urgence (chambre d'hôtel et appartement)

Prix par chambre (1, 2 ou 3 personnes dans chambre single/double/triple et par nuit.).

Petit déjeuner inclus – les enfants de moins de 10 ans seront invités par les hôteliers (dans la chambre de leurs parents ou éventuellement dans une chambre à part)

La réquisition des appartements ne se fera que si les places au CHO sont complètes.

	Tarif chambre pris en charge par la mairie	Tarif chambre pris en charge par le client	Si chambre quadruple ou suite occupée par 3 adultes (+de 10 ans) ou + augmentation du prix de 50% pour le client
Hotels sans étoile ou 2*	70 €	40 €	20 €
Hotels 3* :	70 €	70 €	35 €
Hotels 4* :	70 €	120 €	60 €
Hotels 5* :	70 €	170 €	85 €
Appartement :	70 €	(Sans petit déjeuner)	

Les extras comme le parking ou les repas seront en plus et payés par les clients.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les tarifs qui lui sont proposés,

DIT que cette réquisition se fera uniquement dans le cadre de la sécurité civile et par arrêté municipal.

Délibération n° 2021.08.02 : Désaffectation à un service public du délaissé de la rue des Célibataires situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant

M. Cerboneschi indique que les points 2, 3 et 4 concernent la même opération foncière.

M. Mattis intervient : « Cette route des Célibataires est déjà très étroite et dans cet échange il y a un parking de surface qui servait de dépôt à neige, cette opération va donc nuire aux opérations de déneigement ».

M. Cerboneschi acquiesce mais indique que ce parking de surface relève du domaine privé et que les services municipaux n'ont pas à le déneiger.

M. Mattis : « Vous allez créer des difficultés compte tenu de l'étroitesse de cette rue, un échange sur un parking couvert aurait été préférable ».

M. Cerboneschi : « Après, se pose un problème de valeur, le terrain de la famille Culet fait 21 m², alors que le délaissé communal que nous échangeons ne fait que 14 m², si nous avons proposé un parking souterrain ailleurs, se posait un problème de réciprocité de valeur . »

Il est rappelé aux membres du conseil municipal, que l'emprise de la rue des Célibataires située au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef lieu au Laisinant, est plus importante que la largeur de la voie de circulation existante.

Le délaissé de la rue des Célibataires, situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef lieu au Laisinant correspond actuellement à un terre-plein.

Ce délaissé n'ayant jamais été affecté à un service public, ni à l'usage direct du public, est en tout état de cause à ce jour, désaffecté de toute activité ou destination comme étant vacant et inoccupé.

Le délaissé en question est identifié en teinte "rose" sur le plan annexé à cette délibération, établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

CONSTATE la désaffectation à un service public du délaissé de la rue des Célibataires, situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef lieu au Laisinant.

VOTE : 1 abstention : M. Gérard Mattis

18 POUR

Délibération n° 2021.08.03: Déclassement du domaine public du délaissé de la rue des Célibataires situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant

Il est rappelé que par délibération précédente, le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public, du délaissé de la rue des Célibataires, situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant.

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public du délaissé de la rue des Célibataires, situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le déclassement du domaine public du délaissé de la rue des Célibataires, situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant.

Vote : 1 abstention : M Gérard Mattis

POUR : 18

Délibération n° 2021.08.04 : Déclassement du domaine public du délaissé de la rue des Célibataires situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant

Il est rappelé que par délibération précédente, le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public, du délaissé de la rue des Célibataires, situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant.

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public du délaissé de la rue des Célibataires, situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le déclassement du domaine public du délaissé de la rue des Célibataires, situé au droit de l'intersection avec le chemin rural du chef-lieu au Laisinant.

Vote : 1 abstention : M Gérard Mattis

POUR : 18

Délibération n° 2021.08.05 : Désaffectation à un service public du délaissé de la rue de la Face situé au droit de la parcelle AH 142 sise au lieudit Le Chantel

Il est rappelé aux membres du conseil municipal, que l'emprise de la rue de la Face situé au droit de la parcelle AH 142 sise au lieudit Le Chantel, est plus importante que la largeur de la voie de circulation existante.

Le délaissé de la rue de la Face, situé au droit de la parcelle AH 142, correspond actuellement à un terre-plein.

Ce délaissé n'ayant jamais été affecté à un service public, ni à l'usage direct du public, est en tout état de cause à ce jour, désaffecté de toute activité ou destination comme étant vacant et inoccupé.

Le délaissé en question est identifié en teinte "jaune" sur le plan annexé à cette délibération, établi par le cabinet géomètre expert Géode.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**,

APPROUVE la désaffectation à un service public du délaissé de la rue de la Face, situé au droit de la parcelle AH 142 sise au lieudit Le Chantel.

Délibération n° 2021.08.06 : Déclassement du domaine public du délaissé de la rue de la Face situé au droit de la parcelle AH 142, sise au lieudit Le Chantel

Il est rappelé que par délibération précédente, le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public, du délaissé de la rue de la Face, situé au droit de la parcelle AH 142, sise au lieudit Le Chantel.

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public du délaissé de la rue de la Face, situé au droit de la parcelle AH 142, sise au lieudit Le Chantel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**,

APPROUVE le déclassement du domaine public du délaissé de la rue de la Face, situé au droit de la parcelle AH 142, sise au lieudit Le Chantel.

Délibération n° 2021.08.07 : Modification du périmètre de la servitude d'utilité publique pour l'aménagement du stade de slalom de La Legettaz

M. Scaraffiotti dont la famille est concernée quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

La délibération N° 2021.07.05 du 29 juin 2021, est rapportée.

Dans le cadre du respect du parallélisme des formes, la délibération doit expressément comporter l'autorisation pour M. le Maire, de solliciter Monsieur le Sous-Préfet, pour prendre un arrêté modifiant celui du 30 septembre 2008.

L'arrêté préfectoral N° 2008/272 du 30 septembre 2008, portant création de servitudes relevant de l'article L342-20 du Code du tourisme sur le territoire de la commune de Val d'Isère, pour le projet d'aménagement du stade de slalom de la Legettaz dans la perspective des championnats du monde de ski alpin de 2009.

A cet arrêté de création de servitudes, est joint un plan (annexé à la présente délibération) indiquant le périmètre de cette servitude, ainsi que la liste des parcelles concernées.

L'emprise des travaux d'extension du Club Méditerranée, ainsi que la reconfiguration du stade de slalom, sont situées dans le périmètre de cette servitude.

Il convient dès lors de modifier le périmètre de cette servitude, pour permettre la mise en oeuvre des travaux d'extension du Club Méditerranée de Val d'Isère.

Les parcelles sises au lieudit La Legettaz, distraites de cette servitude, sont les suivantes :

- AI 12 : propriétaire figurant sur l'état parcellaire de 2008 : SAS GECIOTEL
- AI 11 : propriétaire figurant sur l'état parcellaire de 2008 : commune
- AI 10 : propriétaire figurant sur l'état parcellaire de 2008 : commune
- AI 7 : propriétaire figurant sur l'état parcellaire de 2008 : Epoux FERNANDO Bernard et Gisèle
- AI 126 : propriétaire figurant sur l'état parcellaire de 2008 : SCI les Chalets de la Solaise
- AI 132 : propriétaire figurant sur l'état parcellaire de 2008 : Indivisaire Association Diocésaine de Tarbes et Lourdes, consorts SCRAFFIOTTI, MORIS, MONGELLAZ, Consorts BAZILE, Consorts BOSSI, LAUZIER, FAVRE, Consorts BONNEVIE et Consorts FERNANDO
- AI 144 : propriétaire figurant sur l'état parcellaire de 2008 : Copropriété les Turios
- AI 199 : propriétaire figurant sur l'état parcellaire de 2008 : Société des téléphériques de Val d'Isère.

Il est à noter que :

- les parcelles AI 236 et AI 237 sont issues de la division de la parcelle AI 10.
- les parcelles AI 238 et AI 239 sont issues de la division de la parcelle AI 11.

Ces divisions parcellaires ont été réalisées par le cabinet Mesur'Alpes Géomètre Expert.

Le plan du nouveau périmètre de la servitude a été établi par le cabinet Mesur'Alpes Géomètre Expert, et est annexé à la présente délibération.

La modification du périmètre de la servitude d'utilité publique pour l'aménagement du stade de slalom de la Legettaz devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral modifiant le tracé de la servitude instaurée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

APPROUVE la modification du périmètre de cette servitude.

APPROUVE la distraction des parcelles AI 7, AI 10, AI 11, AI 12, AI 126, AI 132, AI 144, AH 199 sises au lieudit la Legettaz, de cette servitude.

APPROUVE le plan du nouveau périmètre de la servitude, établi par le cabinet Mesur'Alpes Géomètre Expert.

AUTORISE Monsieur le Maire, à solliciter Monsieur le Sous-Préfet, afin que ce dernier prenne un arrêté modifiant le tracé de la servitude instaurée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

M. Mathieu SCARAFFIOTTI n'a pris part ni au débat ni au vote et, est sorti de la salle.

Délibération n° 2021.08.08 : Prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (plu) de la commune de val d'isere et définition des modalités de concertation

[Retour de M. Scaraffiotti](#)

M. Cerboneschi présente ce point et indique que l'émblématique restaurant « l'Ouillette » est devenu obsolète et ne correspond plus aux attentes de la clientèle, ni aux normes en vigueur. Ainsi, le nouveau propriétaire souhaite réaliser des travaux importants. L'établissement se trouvant à proximité d'un lac d'une superficie supérieure à 2 hectares, un dossier doit être déposé auprès du CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) afin d'intégrer le projet de création d'une UTN (Unité Touristique Nouvelle).

M. Cerboneschi relève que dans le dossier du CM on doit écrire « Cour d'Appel Administrative » et pas seulement « Cour Administrative ».

M. Mattis : « A l'époque du premier dépôt du permis de construire, un recours gracieux avait été déposé par le préfet sur ce projet, celui-ci a-t-il été pris en compte dans cette révision allégée ? »

M. le maire répond par l'affirmative et poursuit : « En effet, un article du Code de l'urbanisme permet désormais une telle construction à condition qu'un dossier soit déposé devant le CDNPS comme l'a indiqué Pierre. Le permis avait été retiré par la municipalité lors du précédent mandat, mais ces nouvelles dispositions législatives permettent de réaliser ces travaux et de redéposer un PC ».



Val d'Isère
MAIRIE

« Je vous rappelle que notre PLU est en révision mais ces 2 révisions allégées permettent d'avancer plus rapidement sur ces procédures et d'échanger avec les services de l'Etat plus régulièrement, bien que les relations soient toujours un peu « complexes ».

M. Cerboneschi souligne que cette rénovation du bâtiment figure bien dans le PADD communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants et R.104-12 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de VAL D'ISÈRE approuvé le 19 décembre 2016, modifié le 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 19 novembre 2019 qui a réformé le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 6 novembre 2018 qui avait annulé la totalité du PLU approuvé par une délibération du conseil municipal le 19 décembre 2016 ;

Considérant le projet d'extension du restaurant d'altitude existant situé aux abords du lac de l'Ouillette ;

Considérant que ce projet d'extension peut être envisagé dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ladite procédure est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ladite procédure est soumise à avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, cet avis portant uniquement sur l'UTN locale ;

Considérant que ladite procédure est soumise à avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, au titre de l'article L122-14 du Code de l'Urbanisme, pour déroger au principe d'inconstructibilité aux abords des parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ;

L'actuel restaurant de l'Ouillette est un bâtiment emblématique à Val d'Isère, sur un site qui l'est tout autant dans une logique de diversification touristique hiver-été. Ce site présente un enjeu fort d'amélioration de l'offre touristique du site. En effet, le bâtiment du restaurant est vieillissant, peu fonctionnel (pour la clientèle et aussi le personnel), rendant ainsi une rénovation nécessaire. Cette rénovation est aujourd'hui l'opportunité d'améliorer et de moderniser le service offert (accès à des espaces intérieurs de qualité, connexion au lac, évènementiel, espaces dédiés au personnel, ...).

Le projet consiste à réaliser un nouveau bâtiment reprenant en grande partie l'emprise de l'existant. La surface de plancher commerciale estimée est supérieure au seuil de 300m² fixé par



Val d'Isère

MAIRIE

le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise, pour relever du dispositif des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales. Le projet répond aux différents critères fixés au SCoT pour ces UTN locales.

À noter aussi que le cheminement en bord de lac est conservé.

Le restaurant est situé dans la bande des 300 m des rives du lac. Afin de permettre son réaménagement une demande de dérogation au titre de l'article L122-14 du code de l'urbanisme est nécessaire auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Ce projet présente un intérêt général pour la commune puisqu'il permet de conforter le positionnement touristique dans une logique de diversification hiver-été. De plus, le confortement du secteur de l'Ouillette est clairement mentionné dans le PADD du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal le 2 novembre 2020 : « *Permettre le développement de l'offre de restauration sur le site du lac de l'Ouillette, au regard de son potentiel touristique* ».

Toutefois, la procédure de révision du PLU va se poursuivre encore sur plusieurs mois. Le projet de modernisation du restaurant de l'Ouillette est aujourd'hui suffisamment avancé pour être intégré plus rapidement dans le document d'urbanisme, et ainsi tenir compte des contraintes techniques de réalisation des travaux à cette altitude.

Il est rappelé que la Cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt en date du 19 novembre 2019, a réformé le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 6 novembre 2018 qui avait annulé la totalité du PLU approuvé par une délibération du conseil municipal le 19 décembre 2016.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque celle-ci a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L153-35 du Code de l'urbanisme, entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Il apparaît donc opportun de pouvoir engager ce type de procédure pour autoriser ledit projet.

A noter aussi, qu'en application de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Val d'Isère est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence des deux sites Natura 2000 suivants :

- le site FR 8201783 et FR 8210032 massif de la Vanoise, désigné au titre des directive Habitats et Oiseaux
- le site FR 8201780 réseau de vallons d'altitude à Caricion, désigné au titre de la directive Habitats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'engager la procédure de révision « allégée » n° 1 du PLU de la commune de VAL D'ISÈRE en vertu des dispositions de l'article L. 151-34 du Code de l'Urbanisme, avec pour objectif :

- D'intégrer le projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale, lié au confortement d'un restaurant d'altitude existant sur le secteur du lac de l'Ouillette.

DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, comme suit :

- affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.valdisere.fr
- mise à disposition au public d'une note présentant les attendus du projet évoqué et les évolutions proposées au PLU actuel qu'elles engendrent, pendant une durée minimum d'un mois à partir du lundi 13 septembre 2021 et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable par le public, sur le site internet www.valdisere.fr ainsi qu'en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)). Une publication sera effectuée dans un journal diffusé dans le département pour informer de cette mise à disposition ;
- un registre spécifique sera mis à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (Mairie de Val d'Isère – Service urbanisme – BP 295 – 73155 Val d'Isère Cedex), qui l'annexera à ces registres, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal ;
- des annonces sur Radio Val d'Isère et/ou sur le site de la commune sont prévues pour rappeler l'existence de cette concertation ;
- une publication dans le magazine municipal « 360° LE MAG », présentant l'objet de la procédure et les modalités de concertation.

DECIDE de soumettre le projet de révision à examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus ;

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme avec, notamment, la mention de l'objet de la révision « allégée » n° 1 telle qu'elle est envisagée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° 2021.08.09 : Prescription de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (plu) de la commune de Val d'isère et définition des modalités de concertation

M. Cerboneschi : « Il s'agit également d'une révision allégée du PLU, la N° 2 et concerne 5 restaurants d'altitude et 1 projet de parking au Fornet.

La Folie Douce va être transformée pour intégrer le bâtiment de l'ancienne gare d'arrivée du téléphérique et il est nécessaire d'obtenir une UTN ; le restaurant La Peau de Vache a un projet d'agrandissement ; un nouveau restaurant dont le nom n'est pas connu encore verra le jour sur le bas du Plan ; les Ruines de Tovière seront restaurées ; enfin, Grand Pré est en projet.

Le projet de parking au Fornet, se situera à proximité de la gare du téléphérique. Ces révisions allégées permettent de gagner du temps, sans attendre l'issue de la révision globale du PLU.

Mme Maire : « Ces travaux, à la Folie Douce, sont-ils déjà réalisés ? »

M. Cerboneschi lui répond que non. « Des travaux de démantèlement de l'ancien bâtiment de la gare d'arrivée, notamment les équipements de remontées mécaniques ont été réalisés par Val d'Isère Téléphériques , mais les travaux de la Folie Douce ne seront réalisés qu'à l'issue de cette procédure de révision allégée N° 2.

Il apporte les mêmes remarques que pour le point précédent sur le libellé du dossier : il s'agit de la « Cour d'appel administrative » et de la révision N° 2 et non pas N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants et R.104-12 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de VAL D'ISÈRE approuvé le 19 décembre 2016, modifié le 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 19 novembre 2019 qui a réformé le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 6 novembre 2018 qui avait annulé la totalité la totalité du PLU approuvé par une délibération du conseil municipal le 19 décembre 2016 ;

Considérant les projets de confortement ou de création de cinq restaurants d'altitude ;

Considérant le nécessité de conforter l'offre en stationnement sur le hameau du Fornet ;

Considérant que l'ensemble de ces évolutions peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ladite procédure est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ladite procédure est soumise à avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, cet avis portant uniquement sur l'UTN locale ;

L'encadrement **de l'offre en restaurants d'altitude**, pour accompagner l'animation du domaine skiable est clairement mentionnée comme une action forte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal le 2 novembre 2020. Ce document détaille la feuille de route :

- Des extensions de surfaces de plancher possibles pouvant relever des UTN locales dans le respect des critères énoncés au SCoT Tarentaise-Vanoise ;
- Faciliter la réalisation de terrasses à l'air libre ;
- Développer une offre nouvelle sur les secteurs en déficit en fonction des prescriptions du SCoT (ruines de Tovièrè, notamment).

Toutefois, la procédure de révision du PLU va se poursuivre encore sur plusieurs mois. Certains projets de confortement ou de créations de restaurants d'altitude, répondant aux objectifs du PADD du projet de PLU en cours de révision, sont aujourd'hui suffisamment avancés pour être intégrés plus rapidement dans le document d'urbanisme, et ainsi tenir compte du contexte économique post-pandémie et des contraintes techniques de réalisation des travaux en altitude.

Ces projets de restaurants sont au nombre de cinq :

- Confortement du restaurant existant de « La Folie Douce » ;
- Confortement du restaurant existant de « La Peau de Vache » ;
- Création d'un restaurant d'altitude au lieu-dit « Le Plan » ;
- Réaménagement et confortement « des ruines de Tovièrè » avec la création d'un restaurant d'altitude et d'un hébergement touristique ;
- La prise en compte de la réalisation du restaurant au lieu-dit « Grand Pré », autorisée pendant la période de retour en opposabilité du Plan d'Occupation des Sols (POS), mais non prévue au PLU de nouveau opposable.

La surface de plancher commerciale projetée pour chacun des sites est supérieure au seuil de 300m² fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise, pour relever du dispositif des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales. Ces projets répondent aux différents critères fixés au SCoT pour ces UTN locales.

De plus, la commune est aujourd'hui confrontée à un déficit important en stationnement sur le hameau du Fonet.

En effet, les rénovations/réhabilitations menées sur ce tissu bâti ancien à la morphologie urbaine non adaptée (largeur voirie, configuration parcellaire, ...) ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins en stationnements. Afin de répondre à la fois aux enjeux de limitation de la consommation foncière (donc par conséquent à l'optimisation du foncier déjà bâti) et à la fois aux enjeux de stationnement, il est proposé de privilégier une réponse mutualisée à ces besoins via un parking à proximité du hameau (partie amont).

Ainsi, la réalisation de cet ouvrage participera à l'amélioration du cadre de vie et de l'image du hameau du Fonet.

Cette stratégie est clairement mentionnée comme une action forte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal le 2 novembre 2020 : « **Limiter la place de la voiture dans les projets (...) par nécessité liée à la morphologie urbaine des hameaux anciens. Pour cela, les besoins en stationnements dans les réhabilitations/rénovations seront traités privilégièrement à l'entrée des hameaux (entrée du Fonet notamment) ».**

Toutefois, la procédure de révision du PLU va se poursuivre encore sur plusieurs mois. Ce projet de parking est aujourd'hui suffisamment avancé pour être intégré plus rapidement dans le document d'urbanisme, et ainsi faciliter les projets de rénovation/réhabilitation du Fonet.

Il est rappelé que la Cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt en date du 19 novembre 2019, a réformé le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 6 novembre 2018 qui avait annulé la totalité du PLU approuvé par une délibération du conseil municipal le 19 décembre 2016.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque celle-ci a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L153-35 du Code de l'urbanisme, entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Il apparaît donc opportun de pouvoir engager ce type de procédure pour autoriser ledit projet.

À noter aussi, qu'en application de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Val d'Isère est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence des deux sites Natura 2000 suivants :

- le site FR 8201783 et FR 8210032 massif de la Vanoise, désigné au titre des directives Habitats et Oiseaux
- le site FR 8201780 réseau de vallons d'altitude à Caricion, désigné au titre de la directive Habitats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :



Val d'Isère
MAIRIE

DECIDE d'engager la procédure de révision « allégée » n° 2 du PLU de la commune de Val d'Isère en vertu des dispositions de l'article L. 151-34 du Code de l'Urbanisme, avec pour objectif :

- D'intégrer cinq projets de confortement ou de création de restaurants d'altitudes au sein du domaine skiable, comprenant aussi un hébergement touristique sur le site « des ruines de Tovière », répondant aux enjeux de confortement de l'offre touristique ;
- De permettre la réalisation d'un parking en amont du hameau du Fornet.

DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, comme suit :

- affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.valdisere.fr
- mise à disposition au public d'une note présentant les attendus du projet évoqué et les évolutions proposées au PLU actuel qu'elles engendrent pendant une durée minimum d'un mois, à partir du lundi 13 septembre 2021 et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable par le public, sur le site internet www.valdisere.fr ainsi qu'en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)). Une publication sera effectuée dans un journal diffusé dans le département pour informer de cette mise à disposition ;
- un registre spécifique sera mis à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)) ;
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (Mairie de Val d'Isère – Service urbanisme – BP 295 – 73155 Val d'Isère Cedex), qui l'annexera à ces registres, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal ;
- des annonces sur Radio Val d'Isère et/ou sur le site de la commune sont prévues pour rappeler l'existence de cette concertation ;
- une publication dans le magazine municipal « 360° LE MAG », présentant l'objet de la procédure et les modalités de concertation ;

DECIDE de soumettre le projet de révision à examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L 131-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme avec, notamment, la mention de l'objet de la révision « allégée » n° 2 telle qu'elle est envisagée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° 2021.08.10 : Révision du règlement local de publicité **approbation du projet de règlement local de publicité**

Vu les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L. 300-2 ;

Vu la délibération n°2018.13.06 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2019.08.02 du conseil municipal en date du 10 septembre 2019 sur le débat des orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°2020.09.07 du conseil municipal en date du 5 octobre 2020 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation ;

Vu le projet d'élaboration du règlement local de publicité, et notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications au projet de RLP arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de monsieur le maire,

Par délibération en date du 17 décembre 2018, il a été décidé de prescrire la révision du règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire communal.

Dans cette délibération, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de RLP. Les observations formulées au cours de la concertation ont permis de nourrir les réflexions et de faire évoluer le projet.

Par délibération en date du 10 septembre 2019, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de RLP.

Par délibération en date du 5 octobre 2020, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du RLP et arrêté le projet de RLP.

Pour la bonne information du conseil municipal, monsieur le maire précise que pour assurer la parfaite compréhension du règlement, un guide pédagogique va être réalisé.



Val d'Isère
MAIRIE

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux différentes personnes publiques associées, ainsi qu'à l'examen de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

A l'issue de ces consultations, le projet de RLP a été soumis à enquête publique du 19 avril 2021 au 19 mai 2021.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Grenoble, a remis son rapport et ses conclusions le 6 juillet 2021, et émis un avis favorable au projet de RLP.

Les remarques des personnes publiques dans leurs avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont amené à apporter quelques modifications au projet de RLP, sans que ne soient remises en cause les orientations générales du projet. Ces adaptations mineures du projet de RLP sont détaillées en annexe.

M. Carboneschi remercie l'ensemble des personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce règlement pour l'immense travail réalisé. Il souligne le fait que ce règlement local s'inscrit dans le règlement national et qu'il est très complet, voire un peu plus contraignant. Un manuel va être édité à destination des socio-professionnels pour les aider à la compréhension de ces textes.

Mme Tholmer demande pour quels types d'événements les enseignes temporaires seront autorisées.

M. Carboneschi répond qu'il s'agit de périodes bien précises dans l'année comme au niveau national, par exemple soldes, liquidation...

M. Monneret l'interrompt et cite la définition du glossaire en fin de dossier : « Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. »

M. Roux Mollard souligne l'important travail qui avait été réalisé auparavant, sur les enseignes, « Il y a quelques années, nous étions des précurseurs : j'estime que ce règlement proposé édulcore un peu les contraintes imposées par le passé. Je note, en effet : publicité pour les chantiers, autorisations des pré-enseignes, je pense que nous ne sommes pas assez stricts. Il manque des précisions sur les pré-enseignes, cela manque de clarté sur les matériaux utilisés, et j'insiste sur l'intérêt qu'à la commune de ne pas voir fleurir toutes ces enseignes qui deviennent envahissantes... »

M. Carboneschi : « En effet, il y a peut-être encore des évolutions à attendre, on pourra, sans doute, apporter des améliorations et les élus que nous sommes, doivent avoir un rôle pédagogique mais tout cela relève aussi du bon sens. Nous n'avons pas l'intention à Val d'Isère, de nous retrouver, comme à l'approche de certaines villes où les publicités et enseignes polluent le champ visuel. On y veillera avec les pouvoirs de police du maire. »

Mme Tholmer : « Pour reprendre ce qui a été dit, cela veut dire que les enseignes « à louer » « à vendre » sont autorisées ? »

M. le maire : « En fait, il y a un règlement national, dans ce règlement national, les pré-enseignes sont interdites. Un règlement local ne peut pas être plus coercitif que le règlement national. Vous pensez qu'il n'est pas assez strict mais je compte sur vous pour nous aider à le faire appliquer. Il faut le lire ce règlement et saluer le travail qui avait été réalisé entre 1995 et 2001 par Michel Giraudy et Mick Killy qui ont inspiré les travaux d'aujourd'hui.

Comme l'a indiqué Pierre, un document synthétique de vulgarisation va être édité et adressé à tous les socio-professionnels qui auront 6 ans pour se mettre en conformité, en matière d'enseignes. Quand je vois le nombre de pré-enseignes qui inondent Val d'Isère de manière anarchique, je ne comprends pas. Faire de la coercition, c'est la dernière chose à faire, ce n'est pas la bonne méthode et je préfère que nous fassions preuve de beaucoup de pédagogie. Un courrier explicatif sera envoyé à l'ensemble des socio-professionnels, accompagné de ce règlement ».

« Lors de la dernière réunion publique, il n'y avait que 3 personnes dans le public, c'est fort dommage, les gens ne se sentent concernés que quand ils sont touchés personnellement, on assiste à une dérive plus forte



Val d'Isère

MAIRIE

cet été sur les pré-enseignes, je ne pense pas que cela serve l'offre globale, à destination de nos clients. Il faut qu'ensemble nous fassions respecter les règles, j'insiste sur la période de 6 ans, il y a des contraintes, un certain nombre d'enseignes ne sont pas conformes, elles ne l'étaient déjà pas dans le passé, d'autres ont été posées récemment, sans autorisation préalable. Il faut que nous arrivions à la hauteur du site dans lequel nous vivons.

Mme Tholmer : « Au risque de me répéter cela veut dire que les « à vendre » « à louer » vont fleurir, puisqu'autorisés ».

M. le maire : « J'ai vu récemment une offre « à vendre » sur le bâtiment des verdetts, il s'agissait d'une enseigne de l'entreprise « La Forêt » j'ai aussitôt demandé son retrait. Ils l'ont fait de bonne volonté mais la règle nationale ne les contraint pas et ne les y oblige en rien.

En fait il faut distinguer la publicité de l'information, notamment une vente ce n'est pas une publicité ».

M. Mattis : « Nous étions initiateurs de ces principes il y a 15 ans et je pense qu'il faut s'appuyer sur les organisations professionnelles représentatives : le président du syndicat des hôteliers, le président de l'union des commerçants, les restaurateurs, la mission leur revient également de faire passer ce message, il faut réunir les acteurs économiques, il faut qu'ils se mobilisent et diffusent cette pédagogie »

Ensemble : M. le maire et M. Carboneschi : « Ils ont été largement associés, leur participation n'a peut-être pas été assez forte et on continue à voir fleurir les enseignes, on leur rappellera les règles ».

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Il est précisé que :

- Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie ;
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pièces annexées à la note :

Rapport de présentation

Règlement

Les annexes : plan des zones agglomérées et plan de zonage

Annexe : modifications apportées au projet de règlement :

- 1) En application des jurisprudences récentes de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 26 avril 2021 et du tribunal administratif de Toulouse du 2 juillet 2021, la publicité de petit format est admise (article 1). Il est toutefois rappelé que ce type de publicité est interdit dans les lieux protégés par le règlement national, et plus particulièrement dans le périmètre des monuments historiques.

Pour mémoire, la publicité « de petit format » désigne les panneaux apposés sur les devantures des magasins, généralement d'une surface de 0,50 m².

- 2) L'article 8 précise plus clairement que les règles de positionnement et de hauteur pour le lettrage des enseignes parallèles ne s'appliquent pas aux établissements qui occupent plusieurs niveaux d'un bâtiment. Les hôtels sont principalement concernés.
- 3) Le même article impose aux établissements dont l'activité s'exerce en étage d'installer leur enseigne sur lambrequin. En l'absence de lambrequin, la partie haute de la fenêtre pourra être utilisée.
- 4) Un lexique a été joint au texte du RLP, définissant les termes techniques propres à la réglementation des publicités, enseignes et pré enseignes.

Délibération n° 2021.08.11 : Autorisation pour la réalisation de travaux sur une parcelle communale – terrasse du TIPI BAR

Monsieur le Maire explique que la SARL Tipi Bar, représentée par M. Alexy FAUGERE, souhaite agrandir la terrasse de l'établissement cité ci-dessus.

Le projet prévoit la création d'une terrasse bois en plateau-poutres accessible de plain-pied, s'articulant autour du bar extérieur existant (le Tipi Bar) et en lien avec la terrasse voisine du restaurant de la Datcha.

L'établissement faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire avec la mairie, une autorisation communale est nécessaire.

La SARL Tipi Bar, à travers le dépôt d'un permis de construire, sollicite donc l'autorisation de la Commune pour réaliser ces travaux sur la parcelle cadastrée B 29, sise lieudit Les Lessières.

Mme Demri : « Connait-on la nouvelle surface créée ? »

M. Carboneschi : « On arrivera à 600/700 m² au total, soit un agrandissement de la moitié environ. »

M. le maire : « Cette terrasse existe déjà, de fait, mais les transats sont dans la neige, désormais ce sera plus confortable ».

Mme Maire souligne que le plan joint ne sert à rien parce que trop imprécis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE la SARL Tipi Bar à déposer les autorisations administratives nécessaire ;

AUTORISE la SARL Tipi Bar à réaliser les travaux sur la parcelle B 29 ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 2021.08.12 : Fêtes et cérémonies 2021

Mme Pesenti Gros : « Ce budget a déjà été voté lors du vote du budget primitif 2021, mais nous avons l'obligation de l'approuver formellement ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la Trésorerie Principale,

CONSIDERANT la demande faite aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

CONSIDERANT que chaque année, un budget est consacré aux évènements suivants :

- Vœux du maire
- Remise des prix « maisons fleuries »
- Repas des agents communaux
- Cérémonie du 11 novembre

Le budget alloué à ces activités est affecté au chapitre 011 compte 6232 du budget principal.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le montant réservé aux fêtes et cérémonies de l'année 2021 citées ci-dessus pour un montant de **6 000 €**.

ENTENDU l'exposé de Madame Véronique PESENTI-GROS, adjointe au maire déléguée aux finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE de valider le budget correspondant de **6 000 € TTC** sur le compte 6232, au chapitre 011 du budget principal.

Délibération n° 2021.08.13 : Convention de mise à disposition d'un agent titulaire à la SEM.

Mme Pesenti Gros explique : « Il s'agit de la régularisation de la situation d'un agent de la collectivité qui occupe les fonctions de directeur des Aiglons, structure gérée par la SEM. Il convient donc, à ce titre de signer une convention entre la commune et la SEM pour régulariser cette situation sur la période de la saison d'été »

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à disposition de la SEM un agent titulaire de la collectivité, à temps complet, pour exercer les fonctions de chef d'équipe du centre de loisirs.

Le projet de convention joint à la présente note fixe entre la collectivité et la SEM les modalités de cette de mise à disposition qui prend effet du 5 juillet 2021 au 27 août 2021.

Le remboursement de l'ensemble des coûts liés à l'agent est prévu par la convention. Il porte sur la totalité des sommes engagées soit la rémunération et charges sociales afférentes. Les éventuels frais concernant la formation professionnelle et frais de déplacement sont pris en charge directement par la SEM.

Ce projet de convention a été présenté et approuvé par la SEM et l'agent concerné.

VU l'exposé de M. le maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,
AUTORISE M. le maire à signer la convention de mise à disposition.

Délibération n° 2021.08.14 : Régie des Pistes et de la sécurité – DM 1

La décision modificative de la Régie des Pistes et de la sécurité examinée par le conseil d'exploitation du 21 juillet 2021 se présente ainsi :

	Fonctionnement	Investissements	TOTAL
Recettes	-8 504.00 €	-118 256.00 €	-126 760.00 €
Dépenses	-8 504.00 €	-118 256.00 €	-126 760.00 €

Après 6 mois d'exécution budgétaire, nous pouvons affiner et ajuster les plus gros postes du budget de la Régie des Pistes, notamment :

- Les dépenses liées aux dameuses, fuel et pièces détachées
- Les salaires et charges sociales avec la fin de l'indemnisation de l'activité partielle au 30/06/2021
- Le choix de ne pas confirmer le marché des ambulances pour la saison prochaine.
- L'indemnisation par la STVI et l'impact sur la TVA déductible
- Les résultats du marché des chenillettes.

Tous ces éléments ont permis d'actualiser le budget 2021.

1 – Section fonctionnement : - 8 504.00 €

Dépenses	Recettes
-----------------	-----------------



Val d'Isère
MAIRIE

Chapitre 011	81 562.00	Remboursement AP	31 400.00
	-	Travaux	25 000.00
Chapitre 012	-87 312.00	Prestation de service	1 000.00
		Indemnisation STVI	-31 500.00
Intérêts ligne de trésorerie	220.00	Travaux en Régie pour la Mairie	-3 610.00
Dépenses imprévues	-7 200.00	Facturation Secours	-11 383.00
Charges exceptionnelles	4 226.00	Production Immobilisée	-31 911.00
		Produits exceptionnels	12 500.00
TOTAL	-8 504.00	TOTAL	-8 504.00

2 – Section investissement : - 118 256.00 €

Dépenses :

Suppression de budget : - 157 093.00€

Véhicule : 31 800.00€
Matériel : 7 940.00 €
Travaux de pistes : 93 495.00€
Signalétique : 13 870.00 €
Aménagement locaux : 9 988.00 €

Ajustement de budget : -14 610.00

Chenillette : - 26 156.00 €
Incidence TVA et MO immobilisée : + 11 546.00 €

Nouvelles propositions : 53 447.00 €

Système gestion damage : 15 660.00 €
Ambulance : 36 000.00 €
Matériel : 1 787.00 €

Recettes :

Baisse du montant de l'emprunt : - 118 256.00 € Montant prévisionnel de l'emprunt 160 000 € (BP = 278 256.00 €)

M. Arnaud fait part des différentes modifications opérées sur ce budget 2021.

« Dans les dépenses de fonctionnement, on peut noter une baisse sur les pièces détachées des chenillettes car, évidemment, elles n'ont pas beaucoup tourné cet hiver. 15.000€ en moins sur les transports par ambulance, qui ont été supprimés puisque désormais on ne fera plus appel à des sociétés privées mais ce service sera pris en charge par les pisteurs eux-mêmes. On note, en revanche une forte augmentation sur l'entretien des chenillettes par le garage communal.

En raison de l'activité partielle, les charges sociales ont diminué de 87.000€

Sur la partie recettes, l'estimation du reversement à la régie par la STVI avait été surévaluée d'une peu plus de 30.000€. On note moins de secours puisque moins de skieurs. En revanche une bonne nouvelle l'URSSAF a reversé un trop-perçu de 10.000€



Val d'Isère

MAIRIE

Et sur la partie investissement, nous avons renoncé à des travaux de pose de rondins sur la piste des Santons, fortement soumise à reptation de la neige et l'acquisition d'un 4X4 a été repoussée.

M. le maire : « Je rappelle l'autonomie financière de la régie qui est alimentée pour l'essentiel par une taxe sur les remontées mécaniques dans le cadre de la DSP, plus des contributions de la commune, par le biais de refacturation de travaux et enfin le budget secours. Ce dernier s'élève à 820.000€ en moyenne sur les 3 dernières années (année « normale »)

Il nous faut faire entendre à l'Etat que ce statut que nous partageons avec 4 autres stations (Tignes, Les Belleville, Bernex et la Clusaz) est très singulier. Ainsi, toutes les autres sociétés ou stations, par le biais de leurs remontées mécaniques, ont été indemnisées dans le cadre des 49% de leur chiffre d'affaires, ce qui n'est pas notre cas.

Notre demande, qui a de nouveau été transmise au cabinet du Premier Ministre, est de tenir compte de cette spécificité qui est la nôtre. Nous attendons près de 400.000€ d'indemnisation et ce budget des pistes a été construit avec l'espoir d'encaisser cette somme. On relance régulièrement, c'est un dossier que nous suivons de très près, je me suis rendu compte, en effet, que cette spécificité était mal comprise par les services de l'Etat.

Nous avons cependant des relais et je tiens à remercier notre député Vincent Rolland pour son efficacité, j'ai bon espoir que nous soyons entendus.

M. Mattis : « Je souhaite faire une remarque personnelle, je dénonce une démarche politicienne lors de la visite surprise du 1^{er} Ministre à Bourg St Maurice en juin ».

M. le maire : « J'ai bien noté ton intervention, Gérard et même si je te rejoins sur l'apparat, bien relayé par les médias. Il faut dire que les maires n'étaient pas conviés, au départ, tout s'est organisé la veille ou presque de cette visite mais il y a un travail de fond quotidien. 95% des stations ont été indemnisées sur la base de ces recettes sur les opérations de secours, pas Val d'Isère, j'estime qu'il y a iniquité. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,
APPROUVE la décision modificative qui lui est présentée.

Délibération n° 2021.08.15 : Actualisation des frais de secours sur le domaine skiable de Val d'Isère pour la saison 2021/2022 et pour le ski d'été 2022

M. Arnaud annonce une augmentation des tarifs de 2.49% assez semblable à l'augmentation des forfaits des forfaits des remontées mécaniques. Il explique par ailleurs que pour certains types de tarifs, nous étions un peu en dessous des tarifs pratiqués dans certaines stations semblables à la nôtre. Il s'agit donc d'une actualisation.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des pistes en date du 21 juillet 2021

Vu l'article 54 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisir, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée, le parapente ou la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non encore connue et à venir,

Il est proposé une augmentation des tarifs de secours de 2.49% pour la saison 2021-2022 et la période du ski d'été à savoir :

Zone 1 : front de neige =	61 €
Zone 2 : rapprochée =	238 €
Zone 3 : éloignée =	417 €
Zone 4 : hors-piste =	833 €
Secours été Pissailas =	237 €

Les tarifs de secours lors d'un secours hélicoptéré :

- Zone 1 =	140 €
- Zone 2 =	319 €
- Zone 3 =	498 €
- Zone 4 =	912 €
- Secours été sur le glacier du Pissailas =	310 €

Le tarif des ambulances :

- Daille, Fornet, Manchet =	157 €
- Front de neige =	141 €

Le tarif de secours dans la zone de randonnée = 279 €

Les tarifs de raccompagnement :

- Raccompagnement en scooter =	61 €
- Raccompagnement en traineau =	98 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :
VOTE pour les tarifs proposés ci-dessus



Val d'Isère

MAIRIE

Délibération n° 2021.08.16 : Produits irrécouvrables - Régie des Pistes et de la Sécurité

Suite à la demande de Mme. Le Percepteur, le conseil d'exploitation de la Régie des Pistes du 21 juillet 2021 a émis un avis favorable à l'annulation de factures irrécouvrables pour un montant de 12 256.62 €.

Il s'agit de secours impayés sur la période 2016-2019 correspondant à des étrangers pour lesquels les poursuites sont sans effets :

- 2016 = 2 factures pour 947.00 €
- 2017 = 6 factures pour 2 991.00 €
- 2018 = 17 factures pour 7 802.00 €
- 2019 = 2 factures pour 516.62 €

Lorsqu'une créance est irrécouvrable en raison de l'absence ou de l'insolvabilité du débiteur, le conseil municipal est habilité à autoriser son admission en non-valeur. Toutefois, cette procédure ne fait pas obstacle au recouvrement de la créance dans l'hypothèse où le débiteur serait retrouvé ou deviendrait solvable.

Mme Maire : « C'est un sujet qui revient régulièrement en conseil municipal. A-t-on réfléchi à une solution pour éviter ce genre de désagréments ? Quand on prend en charge quelqu'un, on sait qu'il y aura des coûts ».

M. Arnaud : « C'est aussi une question commerciale, difficile de demander à un blessé, les coordonnées de sa carte bancaire, et je ne vois pas vraiment de solutions ».

M. le maire : « C'est ce qu'on appelle un marronnier. Je rappelle les enjeux : les secours ont généré 900.000€ de recettes en 2019, on parle de 2 factures impayées pour un montant total d'un peu plus de 500€. Le travail de recherche est fait par la régie, certes on peut s'améliorer, mais en termes de pourcentage c'est infime ».

M. Bonnevie : « La question est simple, en France on aide les gens, aux Etats Unis, si tu ne présentes pas ta carte bleue, tu n'es pas secouru, en France ça ne se fait pas ! »

M. Arnaud, « Je ne pense pas que ce soit la bonne solution ».

Mme Maire : « Oui Cyril, aux Etats Unis on fait payer directement les gens mais si tu n'as pas de carte, on ne te laisse pas mourir ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,
APPROUVE l'annulation des titres ci-dessus.

Délibération n° 2021.08.17 : Demande d'aide à l'agence de l'eau pour des travaux de réseaux d'assainissement - Secteur la Daille



Val d'Isère
MAIRIE

La commune de Val d'Isère souhaite réaliser des travaux de remplacement du collecteur d'eaux usées traversant l'Isère pour alimenter l'UDEP, avec un redimensionnement pour supprimer le déversoir d'orage de la Daille et améliorer ainsi le fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le montant des travaux s'élève à : **394 431,05 € HT**

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau prévoit la possibilité de subventionner cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

ADOpte le projet de travaux de réseaux d'assainissement (réfection et redimensionnement du collecteur général d'eaux usées alimentant l'UDEP,

REALISE cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,

MENTIONNE dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,

SOLLICITE l'aide de l'Agence de l'Eau (et du département) pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE Monsieur le maire à demander l'autorisation à l'Agence de l'Eau de pouvoir commencer les travaux par anticipation, sans préjuger de l'aide éventuelle qui pourrait être attribuée,

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

Délibération n° 2021.08.18 : Tarifs du restaurant scolaire des accueils périscolaires matin et soir, des Etudes surveillées et de l'accueil Valoisirs

Restaurant Scolaire	Tarifs
Restaurant scolaire - tarif enfant	5€
Restaurant scolaire - tarif adulte intervenants	9.15€
Restaurant scolaire – temps de garde de midi (pour les enfants ayant un panier repas suite à l'application d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raison de santé)	2.60€
Majoration pour annulation ou inscriptions hors délais et sans justificatif ou majoration pour retard	10€

Accueil périscolaire matin et soir	Tarifs
Accueil matin maternelle et élémentaire de 7h45 à 8h30 toute l'année	2.20€



Val d'Isère

MAIRIE

Accueil soir maternelle de 16h40 à 18h toute l'année	3.50€
Accueil soir maternelle de 16h40 à 19h en saison	5€
Etudes surveillées Elémentaire de 16h40 à 18h toute l'année	3.50€
Accueil après Etudes pour l'élémentaire de 18h à 19h en saison	1.50€

Valoisirs mercredi et samedi

Tarifs

Mercredi matin toute l'année	12€
Mercredi après-midi toute l'année	12€
Mercredi toute la journée toute l'année hors repas	20€
Samedi matin en saison	12€
Samedi après-midi en saison	12€
Samedi toute la journée en saison hors repas	20€

Mme Tholmer : « Concernant VALOISIRS, je trouve le tarif très élevé, sans repas et sans application du quotient familial, j'imagine une famille avec 2 enfants, 40€ par jour c'est excessif, pour des gens qui travaillent puisque c'est le but, ces activités de « garde ». Petit salaire ou gros salaire, peu importe, il n'y a pas de quotient familial, c'était déjà le cas au village des enfant auparavant... Et les parents trouvaient cela très cher.

M. Hacquard : « Il y a une différence entre VALOISIRS et le village des enfants. Le Village c'est de l'extrascolaire, qui relève de la compétence de la Communauté de communes, qui a fait un choix différent du nôtre, celui de s'inscrire dans une démarche de quotient familial. VALOISIRS, relève du périscolaire Je n'ai pas voulu de ce quotient familial puisque je trouve ce système inégalitaire. En effet, 86% des familles sur notre territoire ont des quotients élevés de l'ordre de 6 ou 7 ce qui met la journée à 29.50€ au village des enfants. Nous avons fait le choix différent de ne pas appliquer ce système, mais au contraire d'appliquer un tarif unique à 20€/jour ce qui ne me paraît pas si élevé, en tenant compte du projet pédagogique adossé.

Mme Tholmer : « Je maintiens que c'est très cher... »

M. Hacquard : « Si tu prends une nounou pour aller au restaurant le soir... »

« C'est 10€ de l'heure » tranche Mme Copin

Mme Tholmer estime que ça n'a rien à voir et que ça n'a aucun rapport entre la sortie loisirs et la garde d'enfants pour aller travailler.

Mme Copin estime une journée de garde le weekend pour aller travailler à 70€ et déclare « personnellement je préfère payer 20€. La seule solution qu'ont les parents actuellement le weekend, c'est de passer par une nounou ».-

Mme Tholmer : « Non il reste le village des enfants... »

Mme Copin : « Qui est fermé le samedi ».

M. Hacquard : « Encore une fois, le village et VALOISIRS, sont 2 choses bien différentes.



Val d'Isère

MAIRIE

Mme Tholmer : « Oui j'ai bien compris, simplement je m'étonne de ce tarif et je m'abstiendrai sur ce vote ».

Mme Demri : « Au conseil d'administration du CCAS, et suite à l'analyse des besoins sociaux, nous avons décidé de mettre en place des aides pour les parents, qui ne sont pas tous des nantis, contrairement aux idées reçues. Un système d'aides intervient pour la cantine, pour la prise en charge partielle des frais de garde, VALOISIRS notamment, mais aussi pour le sport et la culture. Cela représente un budget de 16.000€. Nous étudions le reste à vivre et nous ne nous basons pas sur les quotients familiaux. »

Mme Tholmer : « Je trouve ça très bien ! »

M. Roux Mollard remercie pour ces éclaircissements et espère que les familles sont bien informées de ces aides.

Mme Demri : « Oui c'est le CCAS qui va gérer tout cela, ce sont des familles bien identifiées, et ce sont les assistantes qui déterminent les restes à vivre. »

M. le maire rappelle que le budget du CCAS a fortement augmenté cette année pour la mise en place de ces aides. « Nous avons décidé de ne pas appliquer le quotient familial puisque cela revenait à faire payer plus cher 85% des gens et un peu moins les 15% restants. Nous avons privilégié les 15% en difficultés, en les soutenant par le biais des différentes aides du CCAS. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE les nouveaux tarifs du restaurant scolaire, des accueils périscolaires matin et soir, des études surveillées et de l'accueil Valoisirs du mercredi et samedi.

VOTE : POUR 17 – 2 abstentions : Mme Ingrid Tholmer et M. Pierre Roux Mollard

Délibération n° 2021.08.19 : Tarification du transport « du milieu de semaine » pour les élèves scolarisés à Bourg Saint Maurice

Le transport du mercredi dit « milieu de semaine » a été mis en place à compter de l'année scolaire 2004/2005. Il permet aux élèves scolarisés à Bourg Saint Maurice de remonter le mercredi après les cours et de redescendre à la cité scolaire le jeudi matin.

Pour l'année scolaire 2020/2021, un marché a été lancé :

- Le transport des élèves en milieu de semaine dont le coût est pris en charge par les parents à 75% et par la commune à 25%. La Commune a retenu l'offre de la société LOYET et ceci à compter de la rentrée des classes de septembre jusqu'à la fin juin.
- Le transport du mardi soir des collégiens du ski-études (de la rentrée des vacances de Noël aux vacances de Pâques) dont le coût est pris en charge en totalité par les parents. La Société retenue est Altitude Espace Taxis (Monsieur Philippe LECERF).

78 enfants sont inscrits au transport en milieu de semaine et ce service comporte 31 allers-retours et 1 aller simple.

Aucun enfant n'a été inscrit au transport du mardi soir (de janvier à avril). Les parents ont organisé eux même les allers-retours de leur enfant.



Val d'Isère

MAIRIE

	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Commune	7 563 € Soit 95.73€ par enfant	6 749 € Soit 86.06€ par enfant	5 882 € Soit 75.41€ par enfant	5 816 € Soit 72.70€ par enfant	4 579.85€ Soit 51.45€ par enfant	6136.21€ Soit 78.66€ par enfant
Famille	22 688,8€ (287.20 € x 79 enfants)	19 437€ (249.20 € x 78 enfants)	17 646 € (226.23 € x 78 enfants)	17 448 € (218.10 € x 80 enfants)	17 448€ (154.40€ x 89 enfants)	18408.63€ (236 € x 78 enfants)

Total facture année scolaire 2020/2021 prestataire Loyet : 24 544.85 €
Nombre d'élèves inscrits au transport milieu de semaine : 78 élèves en 2020/2021

La participation des familles par enfant est de **236 €** pour l'année 2020/2021.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE le coût du transport scolaire du milieu de semaine ainsi pour la part famille s'élevant à 236 € pour l'année scolaire 2020/2021.

DIT que le montant de **236 €** sera requis auprès des familles bénéficiant de ce service.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° 2021.08.20 : Tarifs des parkings couverts et de surface – Saison 2021/2022

M. Balenbois expose les grandes lignes qui ont guidé les évolutions de tarifs, applicables à compter de la saison d'hiver 2021/2022.

On note :

- une augmentation moyenne globale de 2.5%.*
- une incitation envers les abonnés à stationner dans d'autres lieux que le parking du centre, pour y favoriser la clientèle de courte durée. De ce fait il y a une augmentation du tarif saison qui est porté à 870.00€ contre 535.00€ sur les autres parkings couverts*
- la volonté de favoriser la réservation en modulant les réductions*
- et de favoriser les séjours plutôt que les « petits nombres de jours ».*
- enfin les tarifs « bus » restent inchangés.*



Val d'Isère

MAIRIE

M Roux Mollard interroge : « Y a-t-il encore des tarifs horaires gratuits pour une très courte durée »

Réponse : « Oui 1 heure gratuite au parking du CHO mais au-delà le client paie cette première heure et les suivantes »

Par délibération 2017.07.23 du 31/07/2017, le conseil municipal a confié l'exploitation du stationnement hors voirie à la société SAGS sous forme d'un affermage d'une durée de **12 années** commençant à courir le **1/10/2017**.

En référence à l'article 26 « Formation des tarifs – Indexation des seuils et de la provision pour GER », le délégataire peut actualiser ses tarifs sur la base d'indices représentatifs des charges d'exploitation de la délégation de service public.

Sur proposition du délégataire de service public SAGS, et après examen des tarifs des parkings couverts et aériens, l'évolution des tarifs pour la prochaine saison hivernale qui vous est proposée est jointe à la présente. Pour la saison 2021-2022, l'évolution des tarifs est d'environ 2.5 %.

Toutefois, en référence à l'article L113.7 du Code de la consommation, depuis le 1er juillet 2015 tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.

Les tarifs concernent les parkings délégués à la SAGS, soit :

PARKINGS COUVERTS

Centre
Face de Belvalarde
Daille couvert
Rond-Point des Pistes
Centre de congrès
Les Richardes
Parking du Crêt

PARKINGS DE SURFACE

Plaine de la Daille (bus et autos)
Laisinant
Manchet

L'évolution des tarifs est ciblée en fonction de la situation des parkings et des durées de stationnement afin de :

- Encourager les abonnés à stationner dans les parkings Face de Belvalarde, Crêt, Daille ou extérieurs ;
- Faciliter la réservation pour ces mêmes parkings ;
- Porter une attention particulière à maîtriser l'évolution du tarif semaine.

Le tarif du parking du centre reste le parking le plus cher afin d'augmenter l'attractivité des parkings péricentriques.

Cependant, pour les premières 24h de stationnement, les tarifs « parkings couverts » sont identiques quel que soit le parking couvert, excepté pour le parking Face de Belvalarde qui est gratuit les 45 premières minutes en raison de sa proximité avec le Centre aquasportif et la Maison de Val.



Val d'Isère
MAIRIE

Les parkings aériens proposent eux aussi la même tarification quel que soit le parking aérien pour le 30 premiers jours, à l'exception du parking du Manchet, excentré, qui propose la 1^{ère} heure gratuite.

Les tableaux ci-joints font apparaître les évolutions par parking et par durée :

- Les augmentations les plus sensibles sont appliquées sur les tranches horaires « 7h à 12h » pour les parkings couverts et « 6 :30 h à 10 h » pour les parkings de surface ;
- La grille tarifaire pour les bus est inchangée par rapport à celle de 2019-2020.

Les tarifs de 2 à 7 jours évoluent comme suit :

	parking du centre			Face de Bellevarde, Le Crêt, La Daille			plaine de la daille, Laisinant, Manchet		
2 jours	52	50	4,0%	49	47	4,3%	35	34	2,9%
3 jours	70	67	4,5%	61	59	3,4%	47	45	4,4%
4 jours	84	81	3,7%	73	71	2,8%	57	55	3,6%
5 jours	96	93	3,2%	83	81	2,5%	68	66	3,0%
6 jours	106	103	2,9%	93	91	2,2%	72	70	2,9%
7 jours	113	110	2,7%	98	96	2,1%	78	76	2,6%
8 jours	120	118	1,7%	102	100	2,0%	82	80	2,5%
9 jours	129	127	1,6%	114	112	1,8%	90	88	2,3%

Les réservations faites en avance permettent une réduction sensible des tarifs de stationnement (-10% pour une réservation à plus de 30 jours, - 5% entre 7 et 30 jours, aucune remise en deçà de 7 jours), à l'exception du parking du centre dont les tarifs ne varient pas.

Tarifs avec réservation à l'avance :



Val d'Isère

MAIRIE

	centre	parcs en ouvrage			surface		
		+ de 30 jours avant	entre 7 et 30 jours	moins de 7 jours	+ de 30 jours avant	entre 7 et 30 jours	moins de 7 jours
2 jours	52,00 €	45,00 €	47,00 €	49,00 €	32,00 €	34,00 €	35,00 €
3 jours	70,00 €	55,00 €	58,00 €	61,00 €	43,00 €	45,00 €	47,00 €
4 jours	84,00 €	66,00 €	70,00 €	73,00 €	52,00 €	55,00 €	57,00 €
5 jours	96,00 €	75,00 €	79,00 €	83,00 €	62,00 €	65,00 €	68,00 €
6 jours	106,00 €	84,00 €	89,00 €	93,00 €	65,00 €	69,00 €	72,00 €
7 jours	113,00 €	89,00 €	94,00 €	98,00 €	71,00 €	75,00 €	78,00 €
8 jours	120,00 €	92,00 €	97,00 €	102,00 €	74,00 €	78,00 €	82,00 €
9 jours	129,00 €	103,00 €	109,00 €	114,00 €	81,00 €	86,00 €	90,00 €
10 jours	137,00 €	109,00 €	115,00 €	121,00 €	88,00 €	93,00 €	97,00 €
11 jours	145,00 €	116,00 €	122,00 €	128,00 €	94,00 €	99,00 €	104,00 €
12 jours	153,00 €	122,00 €	129,00 €	135,00 €	100,00 €	106,00 €	111,00 €
13 jours	161,00 €	128,00 €	135,00 €	142,00 €	106,00 €	112,00 €	117,00 €
14 jours	169,00 €	135,00 €	142,00 €	149,00 €	110,00 €	116,00 €	122,00 €
15 jours	177,00 €	141,00 €	149,00 €	156,00 €	115,00 €	121,00 €	127,00 €
16 jours	184,00 €	147,00 €	155,00 €	163,00 €	119,00 €	126,00 €	132,00 €
17 jours	191,00 €	153,00 €	162,00 €	170,00 €	124,00 €	131,00 €	137,00 €
18 jours	198,00 €	160,00 €	169,00 €	177,00 €	128,00 €	135,00 €	142,00 €
19 jours	205,00 €	166,00 €	175,00 €	184,00 €	133,00 €	140,00 €	147,00 €
20 jours	212,00 €	172,00 €	182,00 €	191,00 €	137,00 €	145,00 €	152,00 €
21 jours	215,00 €	176,00 €	186,00 €	195,00 €	140,00 €	148,00 €	155,00 €
22 jours	218,00 €	179,00 €	189,00 €	198,00 €	143,00 €	151,00 €	158,00 €
23 jours	221,00 €	181,00 €	191,00 €	201,00 €	145,00 €	153,00 €	161,00 €
24 jours	224,00 €	184,00 €	194,00 €	204,00 €	148,00 €	156,00 €	164,00 €
25 jours	227,00 €	187,00 €	197,00 €	207,00 €	151,00 €	159,00 €	167,00 €
26 jours	230,00 €	189,00 €	200,00 €	210,00 €	153,00 €	162,00 €	170,00 €
27 jours	233,00 €	192,00 €	203,00 €	213,00 €	156,00 €	165,00 €	173,00 €
28 jours	236,00 €	195,00 €	206,00 €	216,00 €	159,00 €	168,00 €	176,00 €
29 jours	239,00 €	198,00 €	209,00 €	219,00 €	162,00 €	171,00 €	179,00 €
30 jours	242,00 €	200,00 €	211,00 €	222,00 €	164,00 €	173,00 €	182,00 €

Les évolutions des tarifs « saison » sont exposées ci-dessous. L'objectif poursuivi par la commune est de réduire au maximum les abonnements à la saison dans le parking du centre pour laisser la place à du stationnement horaire.

Proposition d'évolution de tarifs d'abonnements pour la saison 2021-2022			
	2020-2021	2021-2022	variation
Saison centre	850	870	2,4%
Saison Face de Bellegarde	535	549	2,6%
Saison Daille	535	549	2,6%
Saison LE CRET	535	549	2,6%
Saison Laisinant	187	191	2,1%
Saison Plaine de la Daille	320	328	2,5%
Saison Manchet	187	191	2,1%
Saison Rond Point des Pistes	490	500	2,0%
Saison CHO	490	500	2,0%
Saison Val Village (<i>pour mémo</i>)	850	870	2,4%
RICHARDES à l'année	750 (62,5€ PAR MOIS)	762 (63,5€ PAR MOIS)	1,6%
RICHARDES à l'année place VL + moto	870 (72,5€ PAR MOIS)	882 (73,5€ PAR MOIS)	1,3%
RICHARDES à l'année avec place à l'arrière du box	543 (45,5€ PAR MOIS)	555 (46,5€ PAR MOIS)	2,2%

TARIFS ABONNEMENT "Fin de saison" (du 1er mars à la fin de saison d'hiver)

	2020-2021	2021-2022	Var.
Plaine de la Daille	125	128	2.4%
Manchet et Laisinant	83	85	2,4%
Face de Bellegarde, Crêt et Daille	218	223	2.3%

ENTENDU l'exposé de Monsieur Thierry Balenbois, Conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la grille tarifaire proposée par le délégataire pour la période 2021/2022 jointe en annexe.

La secrétaire de séance,
Dominique MAIRE